

## **Titre I**

### **Objet social et composition de la société**

#### **Article 1er**

L'association a pour nom « Société des Etudes Océaniques – Te Niu Ihi Ma'ohi ».

Elle est appelée « la Société » dans les présentes, et résulte de la transformation de la « Société d'Etudes Océaniques » instituée par arrêté du 1er janvier 1917.

Elle a pour objet social :

1. de rassembler les personnes s'intéressant à l'étude de toutes les questions se rattachant à l'anthropologie, l'ethnographie, la philosophie, les sciences naturelles, l'archéologie, l'histoire, aux institutions, mœurs, coutumes et traditions de la Polynésie et de l'Océanie ;
2. de réunir et de conserver les documents susceptibles de favoriser ces études ;
3. de réunir et de conserver les objets susceptibles de favoriser ces études ;
4. de faciliter les échanges de vues par des réunions ;
5. d'organiser des conférences, des expositions ;
6. d'éditer et de commercialiser un organe périodique appelé Bulletin de la Société des Etudes Océaniques (BSEO), appelé « le Bulletin » dans les présentes, ainsi que tous autres ouvrages liés à son objet social.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Papeete.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

## **Article 2**

La Société se compose :

1. de membres d'honneur,
2. de membres adhérents,
3. de membres correspondants,
4. de membres juniors,
5. de membres à vie.

Le conseil d'administration, organe exécutif décrit dans l'article 4 des présents statuts, peut conférer la qualité de membre d'honneur aux personnes dont le patronage est susceptible de contribuer au prestige de la Société et à son succès ; ils reçoivent le Bulletin gratuitement.

Les membres adhérents sont ceux qui remplissent les conditions d'admission et versent à la Société une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau de l'association tel que décrit dans l'article 4 des présents statuts.

Le statut de membre adhérent s'acquiert et se renouvelle par le paiement de la cotisation.

Les membres correspondants sont choisis sur présentation des membres du Conseil d'administration, parmi les personnes et organismes résidant hors du Pays, pouvant aider aux recherches entreprises, fournir des renseignements utiles, ouvrir des enquêtes, procurer des documents, en un mot, aider de quelque façon que ce soit à la prospérité de la Société.

Le statut de membre junior s'acquiert par décision du conseil d'administration, pour une durée définie par celui-ci.

Ce statut est destiné aux jeunes gens de dix-huit (18) à trente (30) ans ayant des compétences utiles au fonctionnement et / ou au développement de la Société.

Il n'est pas soumis à cotisation.

Quand l'adhésion intervient en cours d'année le nouveau membre reçoit les Bulletins édités depuis le 1er janvier de l'année en cours.

La qualité de membre à vie est conférée, après avis du conseil d'administration, aux membres, âgés d'au moins soixante-cinq (65) ans, qui auront versé à la Société une somme d'un montant au moins égale à cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

La qualité de membre à vie n'est pas soumise à cotisation.

Les sociétaires ayant acquis la qualité de membre à vie avant 2024 conservent cet avantage.

### **Article 3**

La qualité de membre se perd :

1. par la démission ou le décès,
2. par le non-paiement de la cotisation,
3. par la radiation motivée prononcée par le conseil d'administration.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun remboursement des sommes versées par eux pour cotisation ou don.

Ils ne pourront être admis à nouveau au sein de l'association qu'après décision du conseil d'administration.

## **Titre II**

### **Administration & Fonctionnement**

#### **Article 4**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé au plus de onze (11) administrateurs qui élisent en leur sein un Bureau composé de six (6) personnes :

1. un(e) président(e);
2. un(e) vice-président(e);
3. un(e) secrétaire général ;
4. un(e) secrétaire général adjoint ;
5. un(e) trésorier ;
6. un(e) trésorier adjoint .

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour 1 an.

Les candidats au conseil d'administration devront être membres de la Société depuis au moins un an et faire acte de candidature par écrit, auprès du président, au moins 14 jours avant la date de l'assemblée générale qui doit procéder au renouvellement du conseil d'administration.

Le président représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile : il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

### **Article 5**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou en mode hybride présentiel / visioconférence.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd au bout de trois absences consécutives aux réunions du conseil d'administration, sans autre formalité.

Un membre du Conseil d'administration peut à tout moment démissionner de ses fonctions, par courrier ou par courriel envoyé au président.

Pour remplacer un administrateur ayant perdu sa qualité par des absences ou par démission, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement, en choisissant un remplaçant parmi les adhérents, et en validant ce choix par vote à la majorité simple.

Le mandat du nouvel administrateur prendra fin en même temps que celui des administrateurs qui sont en cours de mandature.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance : rédigé par le secrétaire général ou le secrétaire de séance, il est signé par le président après accord des membres du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

## **Article 6**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations concernant la Société et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les missions des administrateurs faisant partie du Bureau de la Société comportent mais ne sont pas limitées à :

1. Le président :

- Représente la Société dans tous les actes de la vie civile ;
- Convoque et préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Veille à l'exécution des décisions prises par les instances de la Société ;
- Assure la bonne marche de la Société et la réalisation de ses objectifs.

2. Le Vice-Président :

- Assiste le Président dans toutes ses fonctions.

3. Le Secrétaire général :

- Rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Assure la gestion administrative de la Société (correspondance, tenue des registres, ...) ;
- Tient à jour les statuts et le règlement intérieur de la Société ;
- Gère les archives de la Société.

4. Le Secrétaire général adjoint :

- Assiste le Secrétaire dans toutes ses fonctions.

5. Le Trésorier :

- Gère les finances de la Société (encaissements, paiements, comptabilité) ;
- Établit le budget prévisionnel et les comptes annuels de la Société ;
- Présente les comptes à l'assemblée générale pour approbation ;

- Assure la transparence et la bonne gestion financière de la Société.

6. Le Trésorier adjoint :

- Assiste le Trésorier dans toutes ses fonctions.

L'administrateur occupant l'une de ces fonctions peut demander à démissionner de ses fonctions.

Il perd alors la qualité d'administrateur et est remplacé selon les dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau a la charge de mettre en place le règlement intérieur de la Société.

### **Article 7**

Il est institué un comité de lecture dans le but de veiller à la qualité rédactionnelle et au respect de la ligne éditoriale du Bulletin.

Le Président de la Société est membre de droit du comité de lecture, qu'il pilote.

Il se fait assister des membres ou des administrateurs qui en ont émis le souhait et qu'il juge apte à remplir cet office.

### **Article 8**

Le Conseil d'administration peut décider d'instituer des commissions en vue de remplir des missions précises, ponctuelles ou pérennes.

Les commissions sont composées d'administrateurs ou de membres de la Société.

Le Conseil d'administration en définit la feuille de route, la composition et la durée.

Le fonctionnement interne des commissions peut être défini librement par ses membres.

Ces commissions doivent rendre compte de leurs actions au Conseil d'administration qui le cas échéant peut réorienter les missions des commissions.

Le conseil d'administration peut mettre fin à une commission instituée par lui.

## **Article 9**

L'assemblée générale se compose des membres d'honneur, adhérents, juniors et des membres à vie de la Société.

Les membres juniors n'ont pas de droit de vote lors de l'assemblée générale.

Elle est convoquée au moins quatorze (14) jours à l'avance par l'un ou l'autre des moyens suivants : par voie de presse, par courriel, par télécopie, par site web ou via les réseaux sociaux.

L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du premier trimestre, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation du président ou de la moitié des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire et les assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou en mode hybride présentiel / visioconférence.

L'assemblée générale, pour délibérer valablement, doit comprendre au moins le quart des sociétaires résidant à Tahiti, présents ou ayant donné procuration à un membre présent, dans la limite de trois (3) procurations au maximum pour chaque membre présent.

Si cette condition n'est pas remplie au moment du décompte des membres présents, l'assemblée est réunie trente (30) minutes plus tard dans les formes prescrites aux présents statuts, sans condition de quorum.

Elle est présidée par le président ou le vice-président ou à défaut par un membre du conseil d'administration délégué par lui.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général du conseil d'administration ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par le président.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y est inscrit que des propositions émanant de lui et celles qui lui ont été adressées sept (7) jours au moins avant la date de la réunion.

## **Article 10**

Pour l'élection du conseil d'administration, le vote en assemblée générale a lieu à main levée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le vote par procuration nominale étant admis.

Toutefois, un scrutin secret uninominal peut être demandé par le conseil d'administration ou vingt-cinq pour cent (25 %) des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale.

Chaque membre présent ne peut porter que trois (3) procurations.

### **Article 11**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du président et du trésorier sur leur gestion et sur tous les autres objets.

1. approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent.
2. vote le budget de l'exercice suivant qui lui est soumis.
3. fixe le montant des cotisations.
4. autorise toutes acquisitions d'immeubles et meubles nécessaires à l'accomplissement des buts de la Société, tous échanges et ventes de ces meubles et immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.
5. d'une manière générale, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour touchant au développement de la Société et à la gestion de ses intérêts.
6. ces délibérations doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

### **Article 12**

Les délibérations des assemblées font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du Conseil d'administration.

Ce procès-verbal constate le nombre des membres présents ou représentés aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance.

## **Titre III**

### **Dotations & ressources annuelles**

#### **Article 13**

Les ressources de la Société se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions qui peuvent être accordées ;
3. des dons ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel ;
5. des ressources du mécénat et partenariat ;
6. de la commercialisation des publications de la Société.

Le (la) président(e) est chargé(e) de l'administration financière de la Société et ordonnance les dépenses.

#### **Article 14**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers pour recettes et pour dépenses et s'il y a lieu une comptabilité-matière.

#### **Article 15**

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

La Société est dépositaire des biens et collections qu'elle détient actuellement comme de tous ceux qui pourront lui échoir dans l'avenir.

En cas de dissolution, la bibliothèque, comme les biens et les collections dont elle est propriétaire, seront remis à titre de dons au profit de personnes physiques ou morales désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

## **Titre IV**

### **Modifications de statuts et dissolution**

#### **Article 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou de la moitié des membres adhérents qui en saisissent le président.

L'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité du quart des membres adhérents résidant en Polynésie française, présents ou ayant donné procuration à un membre présent.

Si cette condition n'est pas satisfaite au moment du décompte des présents, l'assemblée générale est réunie trente (30) minutes plus tard, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 17**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre les trois quarts des membres de la Société à jour de la cotisation.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si la condition de quorum n'est pas remplie le conseil d'administration de la Société saisit le tribunal de Papeete compétent pour statuer sur cette demande de dissolution.

Le (la) secrétaire

Le (la) président(e)